



Département du  
PUY DE DOME

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**

Arrondissement de RIOM  
Canton de St Georges de Mons

N° AR20241217-02

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
COTE IMPAIR  
DE LA VOIE COMMUNNALE N° 106  
DITE « RUE DES RAVATS »  
DANS L'AGGLOMERATION DE BEAUREGARD-VENDON**

**Le Maire de Beauregard-Vendon**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** que le stationnement côté des numéros impairs en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 106 dite « Rue des Ravats » (lieu-dit Chaptès), doit être réglementé en raison de la configuration des lieux exposant les personnes (sécurisation du cheminement piéton et des trottoirs du côté impair de la rue) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de la configuration des lieux exposant les personnes (sécurisation du cheminement piéton et des trottoirs du côté impair de la rue) :

**Le stationnement du côté des numéros impairs, de tous les véhicules, est interdit** en bordure et sur la chaussée la **Voie Communale n° 106 dite « Rue des Ravats »**, dans l'agglomération de BEAUREGARD-VENDON, sur la totalité de la section de la voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BEAUREGARD-VENDON.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEAUREGARD-VENDON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300350-20241217-AR20241217-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024  
Publication : 19/12/2024

.../...

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de BEAUREGARD-VENDON,  
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de du Puy-de-Dôme  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUREGARD-VENDON, le 17 décembre 2024

Le Maire  
Denis GEORGES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300350-20241217-AR20241217-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024  
Publication : 19/12/2024